

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-06-13d-00942    Référence de la demande : n° 2025-00942-031-001

Dénomination du projet : Secteur 3 du Grand Port Maritime de Guyane

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 04/06/2024**

Lieu des opérations : - Département : Guyane                      - Commune : 97354 Remire-Montjoly

Bénéficiaire : Grand port maritime de Guyane

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**1. Contexte du projet**

Le Grand Port Maritime de Guyane (GPMG) prévoit l'aménagement du secteur 3, situé sur la parcelle AR470 (16,88 ha) à Remire-Montjoly, en arrière des installations de plaisance et en direction de la crique Fouillée. Ce projet vise à terme à la création d'un pôle énergétique et industriel au service du port, comprenant notamment :

- une unité de production et de stockage d'énergies décarbonées (hydrogène, énergie osmotique),
- une unité de méthanisation/méthanation de biomasse marine et terrestre, incluant la valorisation des sargasses,
- une centrale photovoltaïque,
- des zones logistiques et des bâtiments associés.

L'objectif selon le pétitionnaire est double :

1. assurer le ravitaillement énergétique décarboné des navires à quai, afin de réduire les émissions liées aux moteurs auxiliaires ;
2. renforcer l'autonomie énergétique et industrielle locale, tout en développant des filières innovantes de valorisation.

Ce projet s'inscrit dans la continuité de l'extension du port (secteurs 1 et 2) et dans la stratégie nationale portuaire. Il est soumis à plusieurs procédures environnementales, dont une dérogation espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

**Localisation du projet :**

Le projet est implanté sur la parcelle AR470 (16,88 ha), au sein du domaine du Grand Port Maritime de Guyane, sur la commune de Remire-Montjoly. Le site se trouve à l'arrière des installations de plaisance du port de Dégrad-des-Cannes, en continuité des secteurs 1 et 2 déjà aménagés, et s'étend en direction de la crique Fouillée vers l'amont de la rivière.

La zone est actuellement constituée de milieux naturels, principalement de mangroves anciennes et de vasières, formant un continuum écologique avec l'estuaire du Mahury.

**Objet de la demande :**

L'étude faune-flore menée entre 2021 et 2023 a recensé 78 espèces protégées sur la zone d'étude, dont 65 espèces d'oiseaux, 3 amphibiens, 2 reptiles, 2 mammifères terrestres, 2 mammifères marins et 3 tortues marines. Plusieurs d'entre elles présentent un statut de conservation préoccupant au niveau régional (espèces classées EN, VU ou NT par l'UICN).

Les habitats concernés relèvent principalement des mangroves, vasières, marais et lisières rudérales, milieux essentiels pour l'alimentation, le repos ou la reproduction de l'avifaune, de poissons et de diverses espèces

inféodées. La parcelle AR470 se distingue toutefois par la présence de mangroves anciennes, alors que la majeure partie du littoral guyanais est caractérisée par des mangroves jeunes, en constante régénération sous l'effet du cycle dynamique du bouchon vaseux en provenance de l'Amazone.

**Le CNPN précise que cette spécificité confère au site une valeur écologique rare et patrimoniale, les mangroves anciennes constituant des habitats plus stables, structurés et difficilement remplaçables à court terme.** Dans ce contexte, la perte et la fragmentation de ces milieux, même limitée à l'échelle régionale, doivent être considérées comme un impact significatif, puisqu'elles concernent un habitat d'extension limitée en Guyane. Le dérangement d'espèces sensibles, notamment un couple de Batara demi-deuil et plusieurs oiseaux de rivage, Biches de palétuviers ou encore Toucan Toco accentue cette vulnérabilité.

C'est pourquoi, le CNPN rappelle que si la proximité d'habitats similaires dans le bassin du Mahury peut offrir des possibilités de repli fonctionnel pour une partie des espèces, où l'on peut toutefois supposer que les populations ont déjà une densité maximale, la disparition d'une portion de mangrove ancienne demeure une atteinte forte et difficilement compensable à échelle d'une vie humaine.

## **2. Raisons impératives d'intérêt public majeur**

Le projet répond à plusieurs enjeux stratégiques reconnus :

- Transition énergétique et lutte contre le changement climatique :
  - respect des objectifs de réduction des gaz à effet de serre fixés par les Accords de Paris et la Stratégie nationale bas-carbone,
  - mise en conformité avec les obligations européennes de décarbonation (Paquet *Fit for 55*, règlement FuelEU Maritime).
- Mise en conformité des infrastructures portuaires : obligation pour les grands ports maritimes de proposer des alternatives énergétiques décarbonées et des dispositifs d'alimentation électrique à quai.
- Contribution à la souveraineté et à l'économie locales :
  - valorisation des ressources locales (biomasse, sargasses),
  - création d'un pôle d'innovation industrielle,
  - retombées économiques et emplois directs et indirects.

Toutefois, la Stratégie Nationale de Biodiversité, dans son action 8, dont l'objectif est de renforcer et d'étendre la protection des mangroves, vise à réduire les pressions anthropiques sur les mangroves.

Si l'atteinte des objectifs climatiques doit impérativement être poursuivie, cela ne doit pas se faire en contradiction avec la Stratégie Nationale pour la Biodiversité. De ce fait, le CNPN conteste que ce projet, réalisé en détruisant des mangroves anciennes, poursuit une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de la réglementation relative aux espèces protégées.

## **3. Absence de solution alternative satisfaisante**

L'étude des options foncières démontre que :

- les parcelles disponibles au sein du domaine portuaire sont trop réduites pour accueillir les infrastructures envisagées (le CNPN se permet de questionner cette affirmation) ;
- les démarches entreprises auprès de la Marine nationale (France Domaine) pour obtenir d'autres terrains ont été infructueuses ;
- la parcelle AR470, d'une superficie adaptée et cédée par l'État, constitue la seule emprise disponible pour permettre la réalisation de ce projet stratégique.

En outre, le positionnement du projet à proximité immédiate du port est une condition nécessaire pour assurer la fonctionnalité des installations et la cohérence logistique.

Il est donc établi pour le maître d'ouvrage que le projet ne dispose d'aucune alternative d'implantation satisfaisante. Le CNPN se pose toutefois la question de la réalité finale et opérationnelle de l'ensemble des projets envisagés à ce stade dans ce périmètre.

## ETAT DES LIEUX – INVENTAIRE INITIAL / EVALUATION DES ENJEUX

Le CNPN constate que l'étude faune-flore menée entre 2021 et 2023 par le bureau d'étude local HYDRECO a permis d'identifier **78 espèces protégées**, dont 65 espèces d'oiseaux, 3 amphibiens, 2 reptiles, 2 mammifères terrestres, 2 mammifères marins et 3 tortues marines. Plusieurs d'entre elles présentent un statut de conservation préoccupant au niveau régional (EN, VU ou NT selon l'UICN). Les habitats recensés incluent des **mangroves anciennes**, des vasières, marais et lisières rudérales.

Toutefois, le CNPN relève que la méthodologie appliquée reste parfois incomplète et ponctuelle, reposant sur des campagnes de terrain concentrées sur certaines saisons et uniquement d'octobre à avril, sans véritable suivi standardisé sur plusieurs cycles annuels (points d'écoute répétés, relevés nocturnes systématiques, pièges photographiques longue durée). Ce choix induit un biais de représentativité temporelle, en particulier pour les espèces migratrices ou à phénologie variable (reproduction, nidification). L'étude reconnaît d'ailleurs que des espèces rares ou discrètes ont pu être sous-estimées. Cette approche ne garantit pas en effet l'exhaustivité des données, en particulier pour les espèces rares, discrètes ou migratrices. Enfin, la cartographie des habitats demeure trop générale, une **hiérarchisation fine de la maturité écologique des mangroves** aurait été particulièrement utile pour appréhender leur dynamique.

En résumé, Le CNPN considère ainsi que l'inventaire initial constitue une base utile et assez bien menée mais **sous-estime très probablement la richesse et la sensibilité réelles du site**.

## EVALUATION DES IMPACTS / SEQUENCE ERC.

### Impacts identifiés

Le CNPN constate que le projet entraînera la destruction partielle de mangroves anciennes et d'habitats naturels, ainsi que la perturbation d'espèces sensibles, parmi lesquelles le Batara demi-deuil et plusieurs oiseaux de rivage. Des impacts indirects sont également attendus durant les travaux, liés au bruit, aux vibrations, aux émissions de poussières, aux risques de pollution et à la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

### a) Mesures d'évitement

Le dossier prévoit le maintien de bandes végétalisées (30 m le long du Mahury, 15 m le long de la crique Bardeau), une optimisation des emprises et l'accompagnement des travaux par des écologues. Cette bande sera favorable à divers oiseaux, ainsi qu'aux crabes et à leurs prédateurs. Il s'agit toutefois d'une mesure de réduction et non d'évitement.

En effet, la continuité écologique des mangroves anciennes sera interrompue, malgré le maintien de bandes tampons.

Le CNPN regrette que la démarche d'évitement n'ait pas conduit à limiter au maximum l'emprise sur les mangroves anciennes. Toute destruction qui peut être évitée doit l'être. Reposant ainsi de façon aigüe la réalité finale et opérationnelle de certains projets à l'intérieur du périmètre envisagé pour sans doute redimensionner le projet global dans un souci d'évitement des vieilles mangroves. C'est encore possible et véritablement souhaitable (ce qui aura aussi pour impact favorable de réduire les importants besoins compensatoires en l'état actuel du dossier).

### b) Mesures de réduction

Le dossier prévoit plusieurs mesures de réduction, parmi lesquelles : la planification des travaux en saison sèche afin de limiter les perturbations hydrologiques, la mise en place de dispositifs anti-pollution (géotextiles, pièges à sédiments), la gestion des déchets de chantier, ainsi que le suivi et le contrôle des espèces exotiques envahissantes. Ces mesures visent principalement à limiter les impacts indirects sur les milieux aquatiques et la faune.

Sur le plan méthodologique, le CNPN relève que ces mesures ne reposent pas sur une analyse détaillée des

risques spécifiques ni sur une quantification de leur efficacité attendue. Leur caractère générique et standardisé ne permet pas d'évaluer leur pertinence vis-à-vis des enjeux particuliers du site, notamment la présence de mangroves anciennes et d'espèces sensibles à la perturbation (Batara demi-deuil, oiseaux de rivage).

Le CNPN souligne en particulier :

- la mise en œuvre de ces mesures reste strictement technique et temporaire : elles réduisent les nuisances de chantier mais n'apportent aucune réponse à la perte définitive d'habitats structurants
- aucune mesure de réduction n'est spécifiquement conçue pour préserver les fonctionnalités écologiques des mangroves anciennes, dont la valeur patrimoniale est pourtant reconnue ;
- l'efficacité dépendra fortement de la rigueur du contrôle et du suivi, or les dispositifs de gouvernance et de vérification restent imprécis.
- Les impacts connexes sont insuffisamment réduits (poussières de ciment liées au débarquement vraquier), alors qu'ils pourraient l'être par exemple par la mise en place de mesures correctives (filets, réduction des émissions) intégrées aux obligations de gestion environnementale du port.

En conséquence, le CNPN considère que la stratégie de réduction proposée est insuffisamment ciblée et insuffisamment démontrée au regard des enjeux écologiques identifiés.

### c) Mesures de compensation

Le dossier présente des mesures compensatoires articulées autour de trois axes principaux :

- (1) mesure 1 : Assurer une transparence hydraulique
- (2) Mesure 2 : Acquisition d'une parcelle foncière
- (3) Mesure 3 : Participer au financement de la réalisation d'un plan de gestion de la parcelle acquise

Les mesures compensatoires proposées consistent principalement en des acquisitions foncières et en des actions de préservation sur des parcelles extérieures mais proches au projet, en lien avec le Conservatoire du littoral.

Le CNPN souligne en particulier :

**1. Concernant la mesure 1 (transparence hydraulique) :** le CNPN constate que la mesure n°1, dite de «transparence hydraulique», se résume à des aménagements techniques (fossés d'écoulement) nécessaires à la viabilisation de la plateforme, et ne saurait être considérée comme une véritable mesure de compensation écologique. Il semble davantage s'agir d'une mesure de réduction technique.

Le Conseil considère que cette mesure doit être repensée et redimensionnée. Elle ne peut se limiter à de simples fossés d'évacuation, mais doit viser à maintenir une véritable continuité écologique, en s'inspirant d'une logique de trame verte et bleue. Cela suppose d'intégrer des aménagements favorables à la faune – tels que des banquettes, des bordures végétalisées ou encore des zones d'ombrage – et de veiller à ce que les infrastructures prévues (parkings, bâtiments, plateformes) ne fragmentent pas les habitats jusqu'en rive. En ce sens, la vue d'artiste de la figure 3 (page 27) de l'étude d'impact, mériterait d'être redessinée à petite échelle pour bien visualiser la géométrie des fossés et les aménagements végétaux associés. Le Conseil souligne également l'importance de prévenir tout risque d'assèchement par drainage excessif ou de modification de la salinité des habitats de mangrove et forêt marécageuse situés en arrière de la plateforme aménagée. À cette fin, la mise en place de dispositifs de régulation hydraulique, comme des vannes permettant de maintenir des flux bidirectionnels entre eau douce et eau saumâtre, apparaît indispensable pour préserver l'équilibre écologique du site.

Cette mesure doit :

- garantir la continuité écologique (trame verte et bleue) à travers les aménagements,

- intégrer des aménagements favorables à la faune (banquettes, végétation de bordure, zones d'ombre),
- limiter la fragmentation par des infrastructures (parkings, bâtiments) jusqu'en rive,
- prévenir le risque d'assèchement ou de modification de salinité des milieux (mangroves et forêts en amont), notamment par la mise en place de dispositifs de régulation hydraulique (vannes, maintien des flux bidirectionnels).

Elle doit également être approfondie par une étude hydrologique préalable, pour prévoir à la suite de cela éventuellement un système de vannes pour éviter un drainage excessif et/ou une modification trop importante de la salinité de la zone ce qui conduirait à modifier les écosystèmes en amont et en aval, et intégrer des banquettes végétalisées assurant une continuité écologique et un ombrage minimal.

En l'absence d'étude hydrologique préalable et de diagnostic précis, l'efficacité de cette mesure ne peut être évaluée.

**2. Concernant la mesure 2 (acquisition foncière) :** l'objectif est ici la participation financière à la maîtrise foncière de la parcelle AI 071 par le Conservatoire du Littoral, déjà implanté aux alentours, et sur laquelle on retrouve les habitats de la parcelle 470 du projet. Les 80 ha couverts par le ratio de 5 :1 recommandé par le CSRPN permettent de réunir la totalité des habitats de mangrove de cette parcelle, y compris des faciès plus éloignés de la rivière et représentant déjà des formes de transition vers les marais.

Cette mesure ne répond toutefois pas à la nécessaire additionnalité administrative prévue à laquelle est censée répondre la compensation écologique. L'acquisition de mangroves par le Conservatoire du littoral étant un objectif de la SNB 2030, il ne peut être réalisé par le biais de la compensation écologique, ce qui contreviendrait à ce principe.

Par ailleurs, ces compensations ne permettent pas de recréer des mangroves anciennes, habitats rares et patrimoniaux. Le gain écologique, qui doit être équivalent aux pertes, n'est pas démontré. La destruction d'un écosystème non compensable, s'il doit être « compensé » par une simple sécurisation foncière du même écosystème ailleurs, doit l'être sous un ratio nettement plus important.

C'est pourquoi, le CNPN recommande que ces mesures s'appliquent également sur les petites parcelles situées plus en amont de la rivière, de préférence dans des zones de mangroves rivulaires plus jeunes et dynamiques, afin de maximiser une réelle équivalence écologique. Il convient en effet de rappeler que la parcelle 470 avait été explicitement mise en évitement lors des phases 1 et 2 de l'aménagement portuaire, et que le retour du maître d'ouvrage sur ce secteur constitue un renoncement à une mesure d'évitement. Dans ce cas, la règle doit être que le projet supporte une compensation accrue. La simple addition de 16 hectares à l'effort compensatoire reste insuffisante par rapport au ratio initialement exigé (5 pour 1), et demande par conséquent à être accrue et à s'appliquer par conséquent jusqu'à concurrence d'une trentaine d'hectares.

Par ailleurs, le CNPN considère que les parcelles 0014, 0015, 0020 et 0178, identifiées par le CSRPN comme prioritaires, constituent bien des sites stratégiques pour atteindre une meilleure cohérence écologique et géographique des mesures compensatoires. Leur préservation participera à la maîtrise des dynamiques foncières spéculatives.

Le CNPN souligne également que le Conservatoire du littoral n'est pas le seul opérateur compétent. Le CEN Guyane peut tout à fait intervenir dans l'attribution et la gestion de ces terrains, et il conviendrait que cela soit reconnu dans le dossier. Les communes peuvent également se voir attribuer des terrains compensatoires qu'un opérateur de gestion comme le CEN peut investir d'un point de vue technique.

Enfin, l'État dispose d'outils réglementaires (arrêtés de protection de biotope, APHN) qui pourraient permettre de sécuriser les zones stratégiques en amont et de limiter la spéculation foncière. Le recours à ces dispositifs devrait être sérieusement envisagé pour garantir l'efficacité et la pérennité des mesures de compensation.

**3. Concernant la mesure 3 (financement d'un plan de gestion) :** les actions proposées apparaissent trop générales et peu ciblées, sans garantie de répondre aux impacts spécifiques du projet. Leur efficacité dépendra de modalités opérationnelles qui ne sont pas détaillées. La rédaction actuelle (financement d'un plan de gestion) est considérée inutile car un plan de gestion global des terrains locaux du Conservatoire du Littoral est déjà existant. Tout au plus l'existant devra être complété au prorata des habitats éventuellement nouvellement intégrés.

En conséquence, le CNPN considère que la stratégie de compensation est insuffisante, méthodologiquement fragile et mal proportionnée au regard des pertes attendues.

Par ailleurs, aucun engagement de suivi n'a été pris concernant le Batara demi-deuil (*Thamnophilus nigrocinereus*), une sous-espèce endémique de Guyane et d'Amapa et caractéristique des mangroves anciennes. Dans le cas d'un impact sur son habitat, un suivi ciblé de cette espèce devra faire l'objet d'une mesure d'accompagnement. En effet, son maintien dépend directement de la préservation de la continuité des mangroves anciennes et de la qualité écologique de ces milieux

## CONCLUSION DE L'AVIS

Les conditions d'octroi d'une demande de dérogation n'apparaissent pas remplies. La RIIPM se heurte à un objectif majeur de la Stratégie Nationale pour la biodiversité, l'absence de solutions alternatives satisfaisante de moindre impact pour la biodiversité n'est pas suffisamment étayée, les mesures de réduction sont insuffisantes et le projet compensatoire ne permet pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Ce projet s'inscrit en outre sur une parcelle ayant fait l'objet d'un évitement en raison de ses enjeux de biodiversité remarquables.

Le CNPN invite le maître d'ouvrage à revoir son projet de manière à minimiser ses impacts sur les mangroves anciennes (très rares en Guyane) et, selon les possibilités de redimensionnement, recalibrer les mesures de compensation attendues selon les recommandations.

En conséquence, en l'état, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

**Conscient des contraintes posées par cet avis défavorable, le CNPN s'engage à une analyse en procédure accélérée** d'une nouvelle demande qui s'attachera aux points suivants :

- mieux développer la RIIPM en mettant en balance les intérêts cruciaux pour le port et son développement des enjeux tout aussi cruciaux de protection des vieilles mangroves ;
- confirmer les réalités d'installations des différents projets à l'intérieur de ce périmètre et redimensionner le cas échéant dans un souci d'évitement et de réduction des impacts finaux sur cet habitat très remarquable et non compensable permettant d'alléger ainsi le besoin compensatoire ;
- améliorer et pousser les mesures de réductions en les détaillant pour en évaluer leurs efficacités réelles ;
- repenser la stratégie de compensation en ajoutant (si aucun effort d'évitement n'est envisagé ou possible) les parcelles 0014, 0015, 0020, 0178 aux actions déjà engagées sur la parcelle AI 071 (sections non urbanisées au moins). Ces parcelles nouvelles seront proposées en gestion à un opérateur compétent de type CEN. Des ORE seront contractualisées en cas de rétrocessions aux communes pour garantir les moyens nécessaires à leur gestion dans les 50 prochaines années.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA